

LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES RELEVE DE L'EXECUTION NORMALE DU CONTRAT DE TRAVAIL...

LE SALARIE PEUT-IL REFUSER D'EFFECTUER LES HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI LUI SONT DEMANDEES PAR SON EMPLOYEUR ? SAUF LORSQUE CE DERNIER NE RESPECTE PAS LA REGLEMENTATION APPLICABLE, LA REPONSE APPORTEE PAR LA JURISPRUDENCE EST NEGATIVE. LA COUR DE CASSATION CONSIDERE EN EFFET QUE LES HEURES SUPPLEMENTAIRES IMPOSEES PAR L'EMPLOYEUR DANS LA LIMITE DU CONTINGENT DONT IL DISPOSE LEGALEMENT ET EN RAISON DES NECESSITES DE L'ENTREPRISE N'ENTRAINENT PAS MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL (CASS. SOC. 9-3-1999 N°96-43-718 P : RJS 4/99 N° 524). EN D'AUTRES TERMES, LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES RELEVE DU POUVOIR DE DIRECTION DE L'EMPLOYEUR. IL S'ENSUIT QUE LE REFUS DU SALARIE DE LES EFFECTUER, SANS MOTIF LEGITIME, CONSTITUE UNE CAUSE REELLE ET SERIEUSE DE LICENCIEMENT, VOIRE UNE FAUTE GRAVE (CASS. SOC. 26-11-2003 N° 01-43.140 F-D : RJS 2/04 N° 213).

LE POUVOIR UNILATERAL DE L'EMPLOYEUR EN LA MATIERE A CEPENDANT UNE LIMITE, COMME EN TEMOIGNENT LES FAITS DE L'ESPECE. UN ARTISAN IMPOSAIT A UN SALARIE D'EFFECTUER 50 MINUTES SUPPLEMENTAIRES PAR JOUR, CE QUI PORTAIT LA DUREE DU TRAVAIL DE L'INTERESSE A 39 HEURES, AU LIEU DES 35 HEURES PREVUES AU CONTRAT DE TRAVAIL. LE SALARIE REFUSE ET QUITTE SON TRAVAIL A L'HEURE INITIALEMENT CONVENUE. APRES PLUSIEURS AVERTISSEMENTS ET UNE MISE A PIED DISCIPLINAIRE, IL EST LICENCIE POUR FAUTE GRAVE, L'EMPLOYEUR LUI REPROCHANT DE NE PAS RESPECTER L'HORAIRE COLLECTIF DE TRAVAIL.

... SAUF SI ELLE DEVIENT SYSTEMATIQUE ET MODIFIE LA DUREE HABITUELLE DE TRAVAIL

LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION N'EST PAS DE CET AVIS. POUR ELLE, LE CARACTERE SYSTEMATIQUE DU RECOURS AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES MODIFIAIT LE CONTRAT DE TRAVAIL DE L'INTERESSE EN PORTANT SA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 35 A 39 HEURES. OR, LA DUREE DU TRAVAIL TELLE QU'ELLE EST MENTIONNEE AU CONTRAT DE TRAVAIL, CONSTITUE, EN PRINCIPE, UN ELEMENT DU CONTRAT QUI NE PEUT ETRE MODIFIE SANS L'ACCORD DU SALARIE (CASS. SOC. 20-10-1998 N° 96-40.614 PB : RJS 12/98 N° 1445). LA SOCIETE NE POUVAIT DONC VALABLEMENT AUGMENTER LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DU SALARIE QU'AVEC SON ACCORD EXPRES. EN CONSEQUENCE, LE SALARIE ETAIT EN DROIT DE REFUSER CETTE MODIFICATION, CE REFUS NE POUVANT ETRE CONSIDERE A LUI SEUL COMME FAUTIF.

DANS UNE AFFAIRE ANCIENNE, LA CHAMBRE SOCIALE AVAIT DEJA CONSIDERE QUE LE CARACTERE SYSTEMATIQUE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES IMPOSEES A UN SALARIE LE SAMEDI POUVAIT CONSTITUER UNE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL (CASS. SOC. 16-5-1991 N° 89-44.485 P). ELLE CONFIRME ICI SA POSITION

FOSCC VOUS SOUHAITE A TOUTES ET A TOUS UNE BONNE ET HEUREUSE FIN D'ANNEE ; ET UNE MEILLEUR ANNEE NOUVELLE ! QUE NOS LUTTES SOIENT COURONNEES DE SUCCES.

